

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25074715

le,

*déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 04.06.2025
Le Greffier,*
Greffé

N° d'entreprise : **0884 321 779**

Nom

(en entier) : **Maison Européenne pour le Rayonnement de la
Citoyenneté**

(en abrégé) : **M.E.R.C.I.**

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **6730 Tintigny, Rossignol, Rue Camille-Joset 1**

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts

Aux termes d'un procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de la Fondation d'Utilité Publique « Maison européenne pour le rayonnement de la citoyenneté », en abrégé « M.E.R.C.I. » reçu par le notaire Florence MOREAU, à Virton, le 16 mai 2025, enregistré à Arlon le 22 mai 2025, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 3893, il résulte que les résolutions suivantes ont été prises :

1° Actualisation de la Banque Carrefour des Entreprises

L'organe d'administration constate qu'apparaissent encore à la Banque Carrefour des Entreprises certains administrateurs dont le mandat est échu.

A savoir :

- Monsieur BAYENET Maurice, dont le mandat a pris fin en date du 28 avril 2020 ;
- Monsieur CAPRASSE Bernard, dont le mandat a pris fin en date du 14 juillet 2012 ;
- Madame HEYARD Nathalie, dont le mandat a pris fin en date du 1er octobre 2020 ;
- Monsieur JAUPART Michel, dont le mandat a pris fin en date du 03 février 2020 ;
- Monsieur KROELL Xavier, dont le mandat a pris fin en date du 16 novembre 2018 ;
- Madame LEROY Martine, dont le mandat a pris fin en date du 14 juillet 2020 ;
- Madame MAHY Thérèse, dont le mandat a pris fin en date du 19 février 2012 ;
- Monsieur MARTIN Philippe, dont le mandat a pris fin en date du 16 septembre 2018 ;
- Monsieur MEYER Jean-Marie, dont le mandat a pris fin en date du 16 novembre 2018 ;
- Monsieur VAN RUYCHEVELT Paul, dont le mandat a pris fin en date du 13 novembre 2015 ;
- L'ASBL « NGE – Agence de développement Territorial », inscrite à la BCE sous le numéro 0465.220.017, dont le mandat a pris fin en date du 14 juillet 2012.

Pour autant que de besoin, il leur est donné décharge de leur gestion.

La Banque Carrefour des Entreprises doit donc être actualisée en tenant compte de la fin du mandat de ces administrateurs.

2° Constatation de la cessation des fonctions d'un administrateur

L'organe d'administration constate que le mandat de Monsieur GOLDBERG Henri, (...), administrateur de la Fondation, a pris fin pour cause d'incapacité.

Il lui est donné décharge de sa gestion.

3° Nomination d'administrateurs

L'organe d'administration décide de nommer trois nouveaux administrateurs :

- Monsieur CLÉMENT Simon André Nicolas, (...).
- Madame EGON Valérie Aurore Marie, (...)
- Madame TEITELBAUM Viviane, (...)

4° Refonte des statuts en vue de les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration requiert le notaire soussigné de refondre les statuts comme suit.

STATUTS

TITRE I. CONSTITUTION

Article 1. Fondation

La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2. Dénomination

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fondation prend la dénomination de « Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté », en abrégé « M.E.R.CI. ».

Article 3. Siège

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Article 4. But(s)

La fondation a pour but(s) désintéressé(s) de sensibiliser au maximum la population à ses devoirs de citoyens et d'en faire de véritables acteurs de la société.

Par ailleurs, elle tentera d'éveiller la population au devoir de mémoire.

Ces objectifs s'adressent principalement aux jeunes mais également à l'ensemble de la population.

Pour atteindre ces objectifs, la fondation d'utilité publique

1) Veillera surtout à développer les outils pédagogiques permettant de sensibiliser les jeunes à la perpétuation de la Mémoire et à la citoyenneté.

2) Pourra exercer toutes les activités qui lui sembleront utiles, à savoir :

- L'organisation de voyages guidés par des rescapés de camps de concentration ;

- La mise en place du réseau de « passeurs de mémoire » ;

- Le développement de toutes actions et de formations à la citoyenneté ;

- La mise en place d'une radio web citoyenne ;

- La réalisation d'expositions, etc.

- La participation financière dans des projets et activités rencontrant le but poursuivi et émanant de citoyens.

La fondation peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 5. Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 6. Organe d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de SEPT (7) personnes (physiques et/ou morales) au moins.

Article 7. Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire, et éventuellement un président d'honneur.

Le secrétaire est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 8. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation d'utilité publique.

Il peut notamment faire et passer des actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de courte durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fonction en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondations, etc.

Le conseil d'administrateur représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par le président du Conseil d'administration et le trésorier, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 9. Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 10. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum 6 ans, renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 11. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction, étant entendu que deux tiers au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendu préalablement.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 12. Réunions

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou lorsque deux administrateurs au moins en font la demande au secrétaire, et en tout cas, au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

La Province de Luxembourg étant fondatrice et principale bailleuse de fonds de la fondation, le Député provincial à la culture et/ou à la citoyenneté doit être invité aux réunions du conseil d'administration.

Article 13. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 14. Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion ayant le même ordre du jour et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 16. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 18. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de 6 ans maximum à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction.

La nomination du ou des délégués à la gestion journalière se fait à la majorité des voix des administrateurs présents. Trois quarts des administrateurs en place au moins devront être présents.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les mêmes règles de délibération.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 19. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

TITRE III. CONTRÔLE

Article 20. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 22. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23. Modifications statutaires

§ 1. Le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation, à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

§ 3. Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 24. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 25. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée d'une fondation ou d'une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Personnes d'honneur

Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer des personnes physiques ou morales qui, de par leurs connaissances ou leur engagement, apportent une aide significative à la réalisation des buts de la fondation.

Ces personnes seront élevées au rang de « personne d'honneur » après un vote du conseil statuant à la double majorité des votes et des présences.

Le statut de « personne d'honneur » n'exclut pas la possibilité d'être administrateur.

Article 27. Comité d'honneur

Une fois que le Conseil d'administration aura nommé trois « personnes d'honneur », ces dernières ont la possibilité de se constituer en « comité d'honneur ».

Ce comité, composé d'experts, aura la tâche de proposer les principes directeurs qui assureront le développement des activités de la fondation. Il saura soutenir et conseiller les administrateurs de la fondation. Il pourra proposer et orienter les travaux de la fondation en veillant à ce que celle-ci travaille toujours dans le cadre de son objet.

Dans le cadre des tâches qui sont dévolues au comité, chacune des personnes composant le comité d'honneur aura voix consultative au sein du conseil.

Le conseil d'administration pourra enfin conférer au comité d'honneur d'autres pouvoirs soit à titre provisoire, sous forme de délégation spéciale, soit définitivement si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et que ceux-ci statuent à l'unanimité.

Article 28. Donateur sympathisant

Est considéré comme donateur sympathisant toute personne désirant aider la fondation dans la réalisation de ses objectifs. Cette aide peut prendre n'importe quelle forme : don logistique, don intellectuel, don financier, ...

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 30. Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Tout administrateur ou liquidateur sera tenu de notifier à la société tout changement de domicile ou de résidence.

A défaut d'y avoir satisfait, les convocations, communications, sommations, assignations, significations ou autres seront valablement faites à l'ancien domicile ou à l'ancienne résidence des personnes concernées.

DISPOSITIONS FINALES

L'organe d'administration prend les décisions suivantes :

1. Adresse du siège

Le siège est situé à 6730 Rossignol (Tintigny), Rue Camille-Joset 1.

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la fondation est <https://lamerici.be>

L'adresse électronique de la fondation est direction@lamerici.be

Toute communication vers cette adresse par les administrateurs, est réputée être intervenue valablement.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5° Pouvoirs

L'organe d'administration confère tous pouvoirs à Madame DASNOIS Sophie pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait conforme.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Signé : Florise Arnould, Notaire.